

Bulletin officiel n° 2612 du 16/11/1962 (16 novembre 1962)
Dahir n° 1-62-156 du 10 jourmada II 1382 (8 novembre 1962)
portant ratification du protocole portant amendement à la convention
relative à l'aviation civile internationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 kaada 1376 (8 juin 1957) portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, le protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 21 juin 1961.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1382 (8 novembre 1962).

*

* *

Protocole portant amendement à la convention relative à
l'aviation civile internationale.

L'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, s'étant réunie à Montréal, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante et un, en sa treizième session (extraordinaire),

ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du conseil, ayant estimé qu'il était justifié de pourvoir le conseil de six sièges de plus et de porter, de ce fait, leur nombre total de vingt et un à vingt-sept, et

ayant estimé qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre,

a adopté, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Remplacer l'expression vingt et un par vingt-sept à l'alinéa a) de l'article 50 de la convention,

a fixé à cinquante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention, et

a décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'assemblée,

le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cinquante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la treizième session (extraordinaire) de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Montréal, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le secrétaire général de l'organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, ou qui l'ont signée.

H. DA Cunha Machado, président de l'assemblée.

R. M. Macdonnel, secrétaire général de l'assemblée.